

**Dossiers : T-733-15  
T-2110-15  
T-423-17  
T-409-18**

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Demandeur (intimé)

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Partie

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

---

**MÉMOIRE DE LA PARTIE,  
LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

---

22 mai 2018

**CAZA SAIKALEY S.R.L./LLP**  
350-220 rue Laurier Ouest  
Ottawa, ON K1P 5Z9

Ronald F. Caza (BO #29207T)  
Alyssa Tomkins (BO #54675D)  
Gabriel Poliquin (BO #60826S)

Téléphone: (613) 565-2292  
Télécopieur: (613) 565-2087

Courriels :  
[rcaza@plaideurs.ca](mailto:rcaza@plaideurs.ca)  
[atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)  
[gpoliquin@plaideurs.ca](mailto:gpoliquin@plaideurs.ca)

Procureurs de la Partie,  
le Conseil canadien de la  
magistrature

## **SURVOL**

1. Au Canada seul le Parlement peut destituer un juge.
2. Pour exercer cette juridiction constitutionnelle exclusive, le Parlement doit prévoir un mécanisme d'enquête sur les allégations portées contre un juge. Le Parlement a conféré ce rôle à un regroupement des vingt-trois (23) juges en chef et juges en chef associé des cours supérieures de tout le pays : le Conseil canadien de la magistrature.
3. En appliquant les principes d'interprétation applicables à la législation, il devient clair que le Conseil canadien de la magistrature (« CCM »), en tant que groupe de personnes nommées aux termes de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, est exclus de la définition d'office fédérale.
4. Tous les membres du CCM s'y retrouvent spécifiquement à cause de son poste de juge en chef ou juge en chef associé : il n'y a aucune nomination par le gouverneur en conseil, comme c'est le cas pour tout office fédéral sous la juridiction de la Cour fédérale. Le fait qu'on y retrouve des juges nommés selon l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est sans conséquence.
5. Le CCM aussi n'exerce pas un pouvoir prévu par une loi fédérale pour être considéré un office fédéral : sa compétence et son rôle découlent de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il fait partie intégrante de l'exercice par le Parlement de son pouvoir constitutionnel en matière de destitution de juge.
6. Pour s'assurer que le CCM et ses comités d'enquête soient en mesure de pleinement remplir leurs fonctions, le législateur les a désignés comme étant réputés constituer une juridiction supérieure ('*deemed to be a superior court*'), avec pour conséquence de confirmer qu'ils sont à l'abri de tout contrôle judiciaire. Il s'agit du seul exemple de ce genre. Une application des règles d'interprétation de la législation bilingue et une révision des débats de l'heure à la Chambre des communes enlèvent tout doute sur la question.

7. Pour toutes fins pratiques, le CCM et ses comités d'enquête sont des cours supérieures et ne sont donc pas assujettis au contrôle judiciaire.

8. Le CCM demande donc à la Cour fédérale d'accueillir sa requête et de radier toutes les demandes du demandeur contre lui.

## I. EXPOSÉ DES FAITS

9. Le Demandeur fait valoir cinq (5) requêtes en révision judiciaire, dont plusieurs des recours demandés sont contre le CCM et/ou son Comité d'enquête.

10. Le CCM apporte la présente Requête pour faire radier tous les recours demandés qui le touchent pour le motif unique que, dans toutes les circonstances, la Cour fédérale n'a aucune juridiction pour entendre les requêtes du Demandeur.

## II. LES POINTS EN LITIGE

1. Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les cours fédérales* accorde-t-elle la compétence à la Cour fédérale de décerner les remèdes prévus à l'alinéa 18(1)a) de cette même loi à l'encontre du CCM et/ou de ses comités d'enquêtes?
2. Dans la négative, les demandes de contrôle du Demandeur doivent-elles être radiées au motif qu'elles ne révèlent aucune cause d'action et/ou qu'elles constituent des abus de procédure au sens de la Règle 221 des *Règles des cours fédérales*?

## III. ARGUMENTATION

1. **Le CCM n'est pas un « office fédéral » aux fins de l'article 18 de la Loi sur les Cours fédérales**

11. À la base, la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire est définie par les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

***Loi sur les Cours fédérales, supra, art 18 et 18.1, Dossier du requérant, Onglet 11.***

12. Sous réserve de l'article 28, le paragraphe 18(1) prévoit que la Cour fédérale a compétence exclusive en première instance de décerner des brefs de prérogative contre tout « *office fédéral* ».

***Loi sur les Cours fédérales, supra au para 18(1) Dossier du requérant, Onglet 11.***

13. L'article 28 fait exception à la compétence générale de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire des offices fédéraux. L'article 28 énumère une série d'offices fédéraux dont les décisions sont assujetties au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale et non de la Cour fédérale de première instance. Le CCM ne figure pas parmi les offices fédéraux assujettis à la compétence de la Cour d'appel fédérale en matière de contrôle judiciaire.

***Loi sur les Cours fédérales, supra, art 28, Dossier du requérant, Onglet 11.***

14. Or le CCM n'est pas, pour autant, assujettie à la compétence de la Cour fédérale de première instance en matière de contrôle judiciaire car la définition d'« *office fédéral* » ne peut inclure l'entité qu'est le CCM..

15. La définition d'« *office fédéral* » est énoncée au paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales.

***Loi sur les Cours fédérales, supra au para 2(1), Dossier du requérant, Onglet 11.***

16. Avec égard pour les conclusions du juge Mosley, le critère visant à déterminer si une entité est un office fédéral ne peut pas simplement consister à déterminer si cette entité est habilitée par une loi fédérale ou une prérogative.

***Douglas c Canada (Procureur général), 2014 CF 299, aux para 80 et 88, [2015] 2 RCF 911 [Douglas], Dossier du requérant, Onglet 34.***

17. L'interprétation de toute disposition doit être faite à la lumière de tous les principes d'interprétation statutaire reconnus et élaborés ci-dessous (a).

18. Le CCM prend position que le CCM est exclu de la définition d' « office fédéral », étant un groupe de personnes nommées aux termes de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (b) et étant un organe qui n'exerce pas une compétence prévue par une « loi fédérale » (c). Cette interprétation est renforcée par l'interprétation des dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales* comme un tout harmonieux (d), à la lumière du paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges* (e), et l'impact pratique de la révision à l'interne du CCM (f).

#### **a. Principes d'interprétation applicables**

19. Il est depuis longtemps établi en matière d'interprétation des lois qu' « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ». L'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et télologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble.

***Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, au para 10, [2005] 2 RCS 601 [Hypothèque Trustco] Dossier du requérant, Onglet 41.***

20. Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux.

***Hypothèques Trustco, supra au para. 10, Dossier du requérant, Onglet 41.***

21. Les tribunaux se doivent d'examiner le texte législatif en fonction du contexte et de l'objet de la législation dans une perspective objective et équitable. Surtout en ce qui a trait à l'objet, les tribunaux ont un soutien : la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c I-21, et les principes d'interprétation statutaire connus des rédacteurs

législatifs et des tribunaux, ainsi que les soutiens légitimes à l'interprétation, à savoir les éléments contemporains extrinsèques incluant les débats et historiques législatifs.

***Williams v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2017 FCA 252 au para 50, Dossier du requérant, Onglet 63.***

22. Le CCM fait valoir que, tenant compte de ces principes, celui-ci doit être exclut de la définition d'« office fédéral » prévue par la *Loi sur les Cours fédérales*.

***Loi sur les Cours fédérales, supra au para 2(1) Dossier du requérant, Onglet 11.***

**b. Le CCM est exclu de la définition d'« office fédéral » étant un « groupe de personnes nommées aux termes ... de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 »**

23. La définition d'office fédéral exclut expressément une « personne ou groupe de personnes nommées aux termes [...] de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.»

***Loi sur les Cours fédérales, supra au para 2(1), Dossier du requérant, Onglet 11.***

24. Les seules personnes nommées aux termes de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont les juges des cours supérieures provinciales.

***Loi constitutionnelle de 1867, supra, art 96, Dossier du requérant, Onglet 16.***

25. Plutôt que de faire référence au terme « *cour supérieure* », la définition d'« *office fédéral* » fait plutôt référence à des personnes individuelles nommées en vertu de l'article 96, ou à des groupes de telles personnes. Le terme « *office fédéral* » exclut donc toute entité composée de personnes nommées en vertu de l'article 96, qu'il s'agisse d'une cour supérieure provinciale, ou d'une autre entité quelconque.

***Loi sur les Cours fédérales, supra au para 2(1), Dossier du requérant, Onglet 11.***

26. Le CCM est composé, majoritairement, de juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

***Loi constitutionnelle de 1867, supra, art 96, Dossier du requérant, Onglet 16; Loi sur les juges, LRC 1985, c J-1 au para 59(1) [Loi sur les juges], Dossier du requérant, Onglet 13.***

27. Comme toute autre cour supérieure dont les décisions sont prises par un groupe de juges, le CCM agit de façon collective. Les recommandations qu'il est chargé de faire, sont donc faites, entre autres, par des juges nommés en vertu de l'article 96. L'inclusion du CCM dans la définition d'office fédéral aurait pour effet d'assujettir un groupe de personnes nommé en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* au contrôle judiciaire de la Cour fédérale, ce qui irait à l'encontre de l'exclusion expresse qui est prévue à l'article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

***Loi constitutionnelle de 1867, supra, art 96, Dossier du requérant, Onglet 16; Loi sur les Cours fédérales, supra, art 2, Dossier du requérant, Onglet 11.***

*i. La Loi sur les juges nomme les membres du CCM par leur fonction*

28. Avec égard pour la conclusion de l'honorable juge Mosley dans l'affaire *Douglas*, les juges qui siègent au CCM y siègent en tant que juges, et non simplement à titre de personnes privées qui se trouvent à être juges en d'autres circonstances.

***Douglas, supra au para 84, Dossier du requérant, Onglet 34.***

29. La conclusion du juge Mosley est fondée sur une analogie entre le CCM et les commissions d'enquête. Selon lui, cette analogie justifiait l'application du principe évoqué dans l'arrêt *Krever*, à savoir qu'un commissaire d'enquête peut être assujetti au contrôle judiciaire même s'il se trouve à être un juge, car, en tant que commissaire, le juge exerce une compétence exceptionnelle n'ayant aucun rapport avec ses fonctions ordinaires.

***Canada (Procureur général) c Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang), [1997] 2 CF 36, aux para 16-17, [Krever], Dossier du requérant, Onglet 20.***

30. L'analogie entre le CCM et une quelconque commission d'enquête est inexacte. Chaque membre du Conseil s'y retrouve directement par l'effet de la *Loi sur les juges* qui l'a nommé par référence directe à sa fonction. La *Loi sur les juges* ne nomme pas « un juge » ou « des juges », elle nomme directement tous les juges en chef et les juges en chef adjoints; elle nomme « *le juge en chef du Canada* ». Une

révision des lois habilitantes des autres tribunaux administratifs confirme la pertinence de cette énoncé.

***Loi sur les juges, supra, Dossier du requérant, Onglet 13.***

31. Comme il a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ranville* :

*Chaque fois qu'une loi confère un pouvoir à un juge ou à un fonctionnaire d'une cour visés à l'art. 96, il doit être considéré comme un pouvoir qui peut être exercé par ce juge ou ce fonctionnaire en sa qualité officielle de représentant de la cour, à moins d'une disposition expresse en sens contraire.*

***Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre, [1982] 2 RCS 518, à la p 527 [Ranville], Dossier du requérant, Onglet 48.***

32. La *Loi sur les juges* ne comprend aucune disposition expresse qui viendrait écarter cette présomption. Il faut donc présumer que les juges nommés en vertu de l'article 96, et qui siègent au CCM de par effet direct de la *Loi sur les juges*, y siègent en tant que juges nommés en vertu de l'article 96.

33. Il est à noter que, dans l'affaire Douglas, le juge Mosley a rejeté cet argument, concluant que les juges membres du CCM « qui sont des juges nommés en vertu de l'article 96 n'exercent pas leurs fonctions en leur qualité de juge au titre de l'article 96... ». Avec égard pour le juge Mosley, cette conclusion contredit directement le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ranville*, citée plus haut. De fait, d'accepter la conclusion du juge Mosley ressusciterait la doctrine de *persona designata*, expressément rejetée par la Cour suprême du Canada.

***Douglas, supra au para 84. Dossier du requérant, Onglet 34; Ranville, supra à la p 527, Dossier du requérant, Onglet 48.***

34. Même dans leurs fonctions d'enquête, le CCM et ses comités d'enquête exercent une fonction qui est de nature judiciaire. Tel qu'exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien*, la première des trois garanties essentielles de l'indépendance judiciaire est l'inamovibilité de fonction. Pour satisfaire à cette garantie, il est essentiel que la révocation d'un juge soit fondée sur un motif établi suivant un processus d'enquête judiciaire.

*Re Therrien*, 2001 CSC 35, au para 39, [2001] 2 RCS 3 [Re Therrien], citant *Valente c. La Reine*, [1985] 2 SCR 673 à la p 696, 52 OR (2e) 779 [Valente], Dossier du requérant, Onglet 60.

35. Ce principe a été d'ailleurs fait l'objet d'une explication du juge McDonald de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta :

*By this he must have intended an inquiry conducted by persons who themselves enjoy security of tenure as judges, and are therefore clearly independent of influence by the executive government or by extraneous pressures, and are by virtue of their training and experience well suited to the fact-finding process and to making the decision whether to recommend imposition of the ultimate sanction upon the judge who is affected.*

**R. v. Campbell**, [1995] 2 WWR 469 au para 174 , 160 AR 81, dossier du requérant, Onglet 53.

36. De fait, « les pouvoirs de supervision du juge en chef à l'égard de la déontologie judiciaire sont inhérents à l'exercice de ses fonctions et ne requièrent aucune attribution par le biais de dispositions législatives spécifiques.

**Ruffo c. Conseil de la magistrature**, [1995] 4 R.C.S. 267 au para. 58, Dossier du requérant, Onglet 55.

*ii. La présence de certains juges nommés selon l'article 101 sur le Conseil n'a pas pour effet d'intervenir la compétence de la Cour*

37. Le CCM n'est pas uniquement composé de juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de juges de la Cour canadienne de l'impôt : la *Loi sur les juges* prévoit qu'y siègent les juges en chef et juges en chef adjoints de toutes les juridictions supérieures, incluant celles créées en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**Loi constitutionnelle de 1867, supra, art 96 et 101, Dossier du requérant, Onglet 16.**

38. Le CCM reconnaît que les juges nommés en vertu de l'art. 101, eux, ne sont pas expressément exclus de la définition d'office fédéral à l'art. 2. Or il est évident que les décisions des juges de Cour fédérale, lorsqu'ils siègent en tant que cour supérieure, ne sont pas assujetties au contrôle judiciaire de la Cour fédérale. Ainsi, la *Loi sur les Cours fédérales* respecte le principe général selon lequel une cour

supérieure ne peut siéger en révision judiciaire ou en appel d'une autre cour supérieure ou d'un juge d'une cour supérieure.

***R c Sarson, [1996] 2 RCS 223, au para 23, 135 DLR (4e) 402, Dossier du requérant, Dossier du requérant, Onglet 51.***

39. La question est à savoir si cette non-exclusion implique une intention de la part du législateur d'assujettir la CCM au contrôle judiciaire de la Cour fédérale.

40. Tel que déjà constaté, la cour doit chercher à interpréter les dispositions de la *Loi sur les cours fédérales* comme formant un tout harmonieux.

***Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, au para 10, [2005] 2 RCS 601 [Hypothèque Trustco], Dossier du requérant, Onglet 41.***

41. De fait, les juges de la Cour fédérale siègent à titre de décideurs administratifs dans le cadre de nombreux offices fédéraux. Le contrôle judiciaire des décisions de ces tribunaux administratifs se fait, non pas par la Cour fédérale, mais par la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

***Loi sur les Cours fédérales, supra, art 28, Dossier du requérant, Onglet 11.***

42. Ceci est vrai pour tous les tribunaux administratifs sur lesquels siègent des juges de la Cour fédérale.

43. L'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* permet donc le contrôle judiciaire, par la Cour d'appel fédérale, de décisions de juges d'une cour supérieure qui siègent en tant que décideurs administratifs. Il est à noter que l'article 28 ne fait aucune mention du CCM.

***Loi sur les Cours fédérales, supra, art 28, Dossier du requérant, Onglet 11.***

44. En effet, si le Parlement avait eu l'intention de donner à la Cour fédérale une compétence de supervision sur des juges de cour supérieure, ce pouvoir extraordinaire aurait été expressément prévu dans sa loi habilitante.

***R c Cunningham, 2010 CSC 10, [2010] 1 RCS 331, Dossier du requérant, Onglet 50.***

45. Comme expliqué par Patrick Healy, maintenant juge de la Cour d'appel du Québec :

*If Parliament wanted to give the Federal Court jurisdiction to review the Council's decisions, which again must be treated as if they were decisions of a superior court, it could have done so expressly but it did not. Nothing less than an express grant of such jurisdiction would suffice because it is unthinkable that in a matter dealing with the possible removal of a judge jurisdiction to review a committee of inquiry or the Council as a whole should lie, in the first instance, with a single judge of the Federal Court who is not a member of Council and has no experience or expertise in matters under Part II of the Judges Act.*

**Patrick Healy, “The Unique Jurisdiction of the Canadian Judicial Council” (2009) 13 Can Crim L R 103 aux pp 124-25 [Healy], Dossier du requérant, Onglet 40.**

46. Ainsi, à la lumière d'une lecture complète de la *Loi sur les Cours fédérales*, la définition d'office fédéral doit être interprétée de façon à exclure, non seulement les juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais aussi les juges nommés en vertu de l'article 101 lorsque ceux-ci siègent en tant que cour supérieure.

***Loi constitutionnelle de 1867, supra, art 96 et 101, Dossier du requérant, Onglet 16.***

47. Une lecture plus étroite aurait pour résultat absurde d'assujettir au contrôle judiciaire, par un juge seul de la Cour fédérale, les juges de la Cour suprême du Canada qui, eux aussi, sont des juges nommés en vertu de l'article 101. L'on peut éviter ce résultat absurde en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 35(1) de la *Loi d'interprétation*, qui énonce que la Cour suprême du Canada, comme la Cour fédérale, est, justement, réputée être une cour supérieure. Étant une cour supérieure, la Cour suprême du Canada ne peut donc être assujettie au contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

***Loi d'interprétation, LRC 1985, c I-21, au para 35(1), Dossier du requérant, Onglet 6.***

**c. Le CCM n'exerce pas un pouvoir prévu par « une loi fédérale »**

48. La définition d' « *office fédéral* » se limite aux organismes qui exercent une compétence ou des pouvoirs prévus par une « *loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale* ».
49. Le CCM soumet que la source de la compétence qu'il exerce n'est pas la *Loi sur les juges*, mais plutôt l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui découle elle-même de *l'Act of Settlement (The), 1701 d'Angleterre*.

50. Le caractère constitutionnel des fonctions du Conseil a été renforcé par l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la reconnaissance par la Cour suprême du Canada du principe non écrit de l'indépendance de la magistrature et que l'article 11d) de la Charte canadienne exige une enquête judiciaire avant la révocation d'un juge.

***Valente, précité, p. 696; Re Therrien, para. 39, Dossier du requérant, Onglet 61.***

51. Comme l'a expliqué la Cour suprême dans l'arrêt MacKeigan,

*Pour conclure, les organismes qui, dans le cours de leurs fonctions, sont appelés à examiner la conduite adoptée par un juge de cour supérieure dans l'exercice de fonctions judiciaires, de même que ceux créés à cette fin, doivent être constitués de manière à respecter la lettre et l'objet fondamental des dispositions de la Constitution relatives au système juridique.*

***Mackeigan c. Hickman, [1989] R.C.S., 813, Dossier du requérant, Onglet 66.***

52. À cet égard, si la *Loi sur les juges* était abrogée demain, l'obligation constitutionnelle et donc la compétence du pouvoir judiciaire de mener une enquête judiciaire demeurerait.

53. Le fait qu'une loi fédérale existe n'a pas pour effet de transformer la nature de cette juridiction. S'exprimant dans le contexte du contrôle judiciaire d'une décision d'un comité sénatorial, la Cour d'appel fédérale a confirmé que la source du pouvoir

du Sénat n'était pas la *Loi sur le Parlement du Canada*, mais plutôt la *Loi constitutionnelle de 1867* :

*J'estime cependant que les termes "prévus par une loi fédérale" qui figurent à l'article 2 signifient que la source de la compétence ou des pouvoirs qui sont prévus doit être une loi fédérale. Or, les priviléges, immunités et pouvoirs du Sénat sont prévus par la Constitution, pas par une loi, bien qu'ils soient définis ou explicités par une loi. Une telle loi est donc l'expression des priviléges du Sénat, mais elle n'en est pas la source, puisque celle-ci réside dans l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867.*

***Southam Inc. c Canada (Procureur général) 1990 CanLII 8042 (FCA), [1990] 3 CF 465, au paragraphe 28 (CA), Dossier du requérant, Onglet 57.***

54. Plus récemment, la Cour fédérale dans *Galati c. Canada (Gouverneur général)*, 2015 CF 91 (CanLII) a conclut que le gouverneur général n'agit pas en vertu de la *Loi sur la sanction royale*, mais qu'il exerce une responsabilité constitutionnelle qui lui est conférée par l'art. 55 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

***Galati c. Canada (Gouverneur général), 2015 CF 91 (CanLII), paras. 51-60, Dossier du requérant, Onglet 38.***

55. En conclusion, la compétence du Conseil en matière de la conduite des juges et la discipline judiciaire est de nature constitutionnelle. Par conséquent, il n'était pas strictement nécessaire que cette compétence soit déléguée par legislation, étant inhérente au principe d'indépendance judiciaire. Cela étant, le CCM n'est pas un « office fédéral ».

**d. L'interprétation des dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales* comme un tout harmonieux**

56. Dans sa décision, le juge Mosley se fonde sur l'arrêt *Anisman* pour conclure que la source de la compétence du tribunal était déterminant.

***Anisman c. Canada (Agence des services frontaliers), 2010 CAF 52, au para 29-31, [2010 FCJ No 221 (QL), Dossier du requérant, Onglet 65.***

57. Avec égard, l'analyse ne devrait pas être limitée aux principes énoncés dans l'arrêt *Anisman*. Dans l'arrêt *Administration Portuaire De Toronto*, le juge Stratas a confirmé que cette seule exigence ne suffit pas à démontrer que l'entité agissait en

qualité d'« *office fédéral* » lorsqu'elle a pris la mesure ou exercé le pouvoir visé par la demande de contrôle judiciaire.

***Air Canada c. Administration Portuaire De Toronto Et Al, 2011 CAF 347, aux paras. 50-55, [2013] 3 RCF 605, Dossier du requérant, Onglet 64.***

58. Il est plutôt nécessaire de prendre en compte les autres dispositions de la Loi, pour que le tout soit interpréter de façon harmonieuse.

59. Dans l'arrêt *Administration Portuaire De Toronto*, le juge Stratas a donc considéré le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui énonce que les principaux recours en matière de contrôle judiciaire sont les brefs de *certiorari*, de *mandamus* et de *prohibition*. Il a constaté que les brefs appuyaient une conclusion qu'un organe n'agit pas en qualité d'« office fédéral » lorsqu'il prend une mesure de nature privée ou exerce un pouvoir de nature privé.

***Air Canada c. Administration Portuaire De Toronto Et Al, 2011 CAF 347, aux paras. 50-55, [2013] 3 RCF 605, Dossier du requérant, Onglet 64.***

60. En l'espèce, le paragraphe 18(1) informe également l'interprétation d' « *office fédéral* ». Plus particulièrement, les brefs de prérogative constituent un ensemble de pouvoirs qui, depuis le début de notre historique judiciaire, habilitent les cours de juridiction supérieure à exercer un pouvoir de surveillance sur les tribunaux d'instance inférieure.

***Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell, [1980] 1 RCS 245, p. 265, Dossier du requérant, Onglet 33; Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781, para 32, Dossier du requérant, Onglet 49.***

61. Dans cette perspective, il est impératif de noter que le CCM est, lui aussi, réputé être une juridiction supérieure en vertu de la *Loi sur les juges*.

**e. L'interprétation d'« office fédéral » à la lumière de la disposition déterminative au para 63(4) de la *Loi sur les juges***

**i. Une interprétation qui harmonise la *Loi sur les juges* avec la *Loi sur les Cours fédérales***

62. Le paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges* comprend une disposition déterminative en vertu de laquelle le CCM est ‘*réputé constituer une juridiction supérieure*’ (*shall be deemed to be a superior court*) :

63. Comme toute disposition statutaire, la disposition déterminative doit être lue conformément au principe d’interprétation qui présume l’harmonie, la cohérence et l’uniformité entre les lois traitant du même sujet, le sujet étant les compétences respectives du CCM et de la Cour fédérale.

**S. v. Ulybel Enterprises Ltd., 2001 SCC 56 (CanLII), at para. 52, Dossier du requérant, Onglet 54.**

64. Une interprétation harmonieuse des deux lois doit donc tenir compte :

- a. Que le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale, étant fondé sur les brefs de prérogative de *common law*, et non pas sur une simple attribution de pouvoirs statutaire ;
- b. Que le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale, par conséquent, ne peut s’exercer qu’à l’endroit d’offices fédéraux qui sont des tribunaux d’instance inférieure ; et
- c. Que la disposition déterminative crée une fiction juridique en vertu de laquelle le CCM est réputé être une juridiction supérieure.

65. Une interprétation du terme « *office fédéral* » qui incluerait le CCM aboutirait à une situation inédite à savoir, l’émission de brefs de prérogative par une juridiction supérieure, la Cour fédérale, à l’endroit d’une autre juridiction supérieure, le CCM et ses comités d’enquête.

66. En premier lieu, il faut considérer que le législateur ne parle pas pour rien dire et que, lorsqu’il fait un choix de mot spécifique, les tribunaux doivent attribuer une intention précise à ce choix.

67. En l’espèce, il est impératif de tenir compte que le CCM est le seul organisme créé par une loi fédérale qui est « *réputé constituer une juridiction supérieure* ». Dès lors, le CCM constitue une exception, et les tribunaux se doivent de donner effet à cette exception.

## *ii. Conséquences juridiques des dispositions déterminatives*

68. La Cour suprême a défini la notion de disposition déterminative comme étant « une fiction légale », qui « reconnaît implicitement qu'une chose n'est pas ce qu'elle est censée être, mais décrète qu'à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu'elle n'est pas ou ne semble pas être ».

**R c Verrette, [1978] 2 R.C.S. 838, p. 845, Dossier du requérant, Onglet 52.**

69. Ainsi, eu égard aux conclusions du juge Mosley, le fait qu'un ou deux membres du Comité soient des avocats et que le processus soit de nature inquisitoire est sans importance.

**Douglas, aux para 110 et 117-118, Dossier du requérant, Onglet 34.**

70. Tel que noté par la Professeure Sullivan : When ‘deems’ is used to create a legal fiction, the fiction cannot be contradicted. The facts as declared by the legislature govern, even in the face of irrefutable evidence to the contrary. »

**Ruth Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes, 5e éd, Canada, LexisNexis Canada Inc, 2008 à la p 86 [Sullivan], Dossier du requérant, Onglet 58.**

71. Par conséquent, bien que le Comité et le Conseil puissent possiblement sembler à certains égards être des tribunaux administratifs, ils sont en fait réputés constituer des cours supérieures et, comme conséquence légale, leurs décisions doivent être traitées de la sorte pour les fins du contrôle judiciaire.

72. Dans l'affaire *Douglas*, la Cour fédérale n'aborde pas le fait que, bien que le Parlement ait souvent attribué à des tribunaux administratifs certains pouvoirs d'une cour supérieure, cette attribution n'a jamais été aussi loin que de dire qu'un tribunal est réputé constituer une cour supérieure, comme il l'a fait de façon expresse avec le CCM et son Comité d'enquête.

73. Si le Parlement avait l'intention de faire du CCM et de ses comités d'enquête de simples tribunaux administratifs avec certains pouvoirs d'une cour supérieure, la disposition originale du projet de loi C-243 n'aurait pas été modifiée.

74. Or le législateur a choisi, *a posteriori*, d'ajouter l'expression « *est réputée constituer une juridiction supérieure* » au paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges* afin de donner expressément – en plus des pouvoirs énumérés – le statut de cour supérieure au CCM et au Comité d'enquête. Ces mots doivent recevoir leur sens et leur effet appropriés. Il est présumé que le Parlement choisit soigneusement ses mots et qu'il ait voulu distinguer le CCM et ses comités d'enquête des autres tribunaux administratifs et des commissions d'enquête.

75. Par exemple, la *Loi sur les enquêtes* accorde seulement des pouvoirs d'enquête aux commissaires : on n'y retrouve aucune mentionne qu'une commission d'enquête est « *réputée être une juridiction supérieure* ».

***Loi sur les enquêtes, art. 5, 7, al. 11d) et art. 14, Dossier du requérant, Onglet 12.***

76. Ceci dit, la fiction juridique créée par la disposition déterminative doit avoir des conséquences juridiques réelles, plus particulièrement les mêmes conséquences que si le CCM était effectivement une cour supérieure.

***Healy, supra à la p 107, Dossier du requérant, Onglet 40 citant East End Dwellings v Finsbury Borough Council, [1952] AC 109 (HL), Dossier du requérant, Onglet 37 et R c Verrette, supra., Dossier du requérant, Onglet 52.***

77. La décision d'une cour supérieure ne peut être contestée que s'il existe un droit d'appel à une cour d'appel. De dire le contraire minerait l'état de droit, puisque la validité de décisions contradictoires de deux cours supérieures serait impossible à déterminer.

### *iii. Interprétation textuelle*

78. En l'espèce, des ambiguïtés se dégagent de la disposition déterminative lorsque l'on considère sa structure interne, mais aussi lorsque l'on compare ses versions anglaise et française.

79. Sur le plan de la structure interne, il n'est pas clair si la juridiction supérieure du CCM se limite aux pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* et *b)*, à savoir, citer des témoins à déposer sous serment et contraindre ces témoins à comparaître, ou si, le

paragraphe 63(4) crée une juridiction supérieure ayant *notamment* ces pouvoirs, entre autres pouvoirs et privilèges d'une juridiction supérieure. Ces autres pouvoirs et privilèges incluerait, entre autres, l'immunité judiciaire et l'immunité en matière de contrôle judiciaire.

80. Le juge Mosley, dans ces motifs, adopte l'interprétation plus étroite, voulant que les pouvoirs de juridiction supérieure du CCM se limite aux pouvoirs de citer des témoins et les contraindre à comparaître. Pour le juge Mosley, si le législateur avait l'intention d'accorder au CCMet aux comités le statut d'une juridiction à tous égards, il n'aurait pas énuméré les pouvoirs de citation et de contrainte car les juridictions supérieures les possède tous. Autrement dit, l'énumération des pouvoirs illustrerait la volonté du législateur de limiter les pouvoirs de juridiction supérieure du Conseil et des comités à ces deux pouvoirs.

81. Avec égard, cette interprétation va à l'encontre de la règle contre la tautologie. La présomption contre la tautologie prévoit que :

*It is presumed that the legislative avoids superfluous or meaningless words, that it does not pointlessly repeat itself or speak in vain. Every word in a statute is presumed to make sense and to have a specific role to play in advancing the legislative purpose.*

**Sullivan, *supra*, à la 210, Dossier du requérant, Onglet 58.**

82. D'abord, le juge Mosley ne note pas que le terme « *juridiction supérieure* » est employé deux fois : en premier lieu dans le paragraphe introductif de la disposition et une deuxième fois à l'alinéa b).

83. À l'alinéa b), le législateur précise que le CCM, ou le comité d'enquête, est investi des pouvoirs de contrainte d'une juridiction supérieure où l'enquête se déroule. Ainsi, l'alinéa b) et le terme « *juridction supérieure* » qui s'y trouve vient préciser la nature et la portée du pouvoir de contrainte du CCM, et des comités d'enquête, lequel peut varier dépendant du lieu de l'enquête.

84. Semblablement, l'alinéa a) vient, lui aussi, préciser la portée du pouvoir de citation du CCM et des comités d'enquête. Encore là, la nature et la portée de ce

pouvoir peut varier selon que l'affirmation solennelle est autorisée ou non en matière civile.

85. Il s'en dégage que les alinéas *a*) et *b*) de la disposition déterminative ne servent pas nécessairement à énumérer de façon exhaustive, mais à préciser la nature et la portée de certains pouvoirs qui, pris généralement, appartiennent à toute juridiction supérieure.

86. Il s'ensuit que la première utilisation du terme « juridiction supérieure » n'est pas limitée par les alinéas qui suivent, auquel cas, force est de conclure que l'intention du législateur était de créer une fiction juridique selon laquelle le Conseil et ses comités d'enquête sont une juridiction supérieure à toutes fins nécessaires à l'objectif de la *Loi sur les juges*.

87. C'est d'ailleurs cette dernière interprétation qui se dégage du texte français de la disposition déterminative, version que le juge Mosley ne semble pas avoir considérée dans une optique comparative. Dans sa version française, le terme « *juridiction supérieure* » n'est pas qualifié ; il est immédiatement suivi d'un point virgule qui met fin à une clause qui se lit comme une proposition générale et claire : « *Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure.* »

88. De son côté, la version anglaise est plus ambiguë. L'expression « *shall be deemed to be a superior court* » est immédiatement suivie par les mots « *and shall have* ». Il n'est pas clair si ces derniers mots ont pour effet de préciser, par ailleurs, la nature et la portée des pouvoirs de juridiction supérieure, auquel cas « *and shall have* » auraient le sens d'un « *notamment* » ou si ces mots ont un effet limitatif sur la portée générale de « *shall be deemed a superior court* ».

89. Les principes d'interprétation bilingue stipulent que, lorsqu'une version est claire et que l'autre ne l'est pas, ou l'est moins, les tribunaux doivent dégager un sens commun aux deux versions qui est compatible avec le texte clair. En l'espèce, l'utilisation du point virgule dans la version française suggère que le législateur

entendait faire de la juridiction supérieure réputée, une juridiction supérieure à tous égards. La version anglaise, dont la ponctuation n'éclaire pas l'intention du législateur dans un sens ou dans l'autre, demeure plus ambiguë, mais elle n'écarte pas la possibilité que l'intention du législateur était bien que cette juridiction supérieure soit à tous égards.

90. Dans ces circonstances, les principes d'interprétation bilingue nous aiguillent vers l'adoption de la version française comme étant la version qui reflète mieux l'intention du législateur.

**Michel Bastarache et al, Le droit de l'interprétation bilingue, LexisNexis, 2009 aux pp. 79-80, Dossier du requérant, Onglet 18.**

91. Même à supposer que les deux versions soient tout aussi ambiguës l'une que l'autre, les principes d'interprétation bilingue nous dirigent vers l'adoption du sens commun qui s'harmonise avec l'intention du législateur qui s'harmonise avec d'autres facteurs. Dans cette optique, le sens commun à adopter serait le sens plus large selon lequel l'intention du législateur était de faire en sorte que cette juridiction supérieure ne soit pas limitée aux pouvoirs énumérés.

#### *iv. L'historique législatif de la disposition déterminative*

92. Contrairement aux conclusions du juge Mosley dans l'affaire Douglas, le CCM fait valoir que l'objectif d'une disposition déterminative n'est pas simplement de donner au Conseil et à ses comités les pouvoirs d'une cour supérieure aux fins de mener à bien leurs enquêtes.

**Douglas, supra, para. 115, Dossier du requérant, Onglet 34.**

93. Le projet de loi initial de la *Loi sur les juges* atteignait déjà cet objectif. Dans une version subséquente, le Parlement a amendé le projet de loi initial pour y ajouté la disposition déterminative d'une portée plus générale.

94. L'historique législatif du paragraphe 64(3) de la *Loi sur les juges* établit que le Parlement avait l'intention spécifique que le Conseil et ses comités d'enquête soient réputés constituer des juridictions supérieures afin de leur permettre de remplir

convenablement leur fonction dans le processus d'enquête de la conduite judiciaire, de façon indépendante et sans ingérence de l'exécutif ou du législatif.

95. Le projet de loi C-243 donnait initialement au Comité et au Conseil le pouvoir de convoquer, de s'assurer de la présence et d'entendre de la preuve, mais ils n'étaient pas réputés constituer des cours supérieures.

96. Cependant, certaines inquiétudes furent exprimées par des députés concernant le fait que le Conseil et ses comités devraient être réputés constituer des juridictions supérieures en plus d'avoir les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure dans l'objectif suivant :

*accorder aux juges lors d'une audience concernant une enquête ou effectuant une investigation, la protection judiciaire normale dont ils auraient besoin.*

**Comité permanent, *supra* à la p 27, Dossier du requérant, Onglet 32.**

97. Les parlementaires ont également fait le raisonnement que le fait d'être réputé constituer une cour supérieure « *pourrait être nécessaire s'ils se préoccupaient d'autres juges* ».

**Comité permanent, *supra* à la p 27, Dossier du requérant, Onglet 32.**

98. Le fait que le Comité et le Conseil soient réputés constituer des cours supérieures résulte directement des inquiétudes soulevées à la première lecture du projet de loi C-243.

99. L'historique législatif, selon la Cour suprême du Canada, « peut aider considérablement à discerner l'intention qu'avait le législateur lorsqu'il a choisi le libellé particulier d'un texte législatif ». Il fournit le contexte pour comprendre le sens que le Parlement avait l'intention de donner à un terme spécifique.

***Re: Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada, 2012 CSC 38, au para 33, [2012] 2 RCS 376, Dossier du requérant, Onglet 56.***

**f. La structure mise en place par la *Loi sur les juges* comprend le mécanisme de contrôle interne qui s'impose**

100. Le CCM a établi un processus spécifique quand il en vient à la conduite judiciaire à suivre ce qui permet une protection procédurale accrue au juge à chaque étape. On procure au juge un droit souple de faire une soumission au Comité appuyé par de la preuve. Ils peuvent également soumettre davantage de soumissions au Conseil.

101. Le contrôle judiciaire n'est donc pas nécessaire car il existe un mécanisme interne au Conseil qui est analogue à un appel *de novo*.

102. Le mécanisme d'appel interne assure le respect de l'équité procédurale de façon encore plus robuste que les appels ultimes à la Cour suprême, composée de neuf (9) juges; le Conseil est composé d'au moins dix-sept (17) juges, tous juges en chef ou juges en chef adjoints et qui possèdent une expertise indéniable en matière d'administration de la justice.

103. Dans une discussion sur la norme de révision hypothétiquement applicable aux décisions du CCM , le juge Blanchard faisait valoir dans l'affaire *Taylor* les nombreuses raisons pour lesquelles les décisions du CCM justifiaient l'exercice d'une grande déférence. Étant donnée sa position sur la compétence de la Cour fédérale, le CCM prend pour position que cette discussion sur la norme applicable est sans objet. Toutefois, les propos du juge Blanchard sont pertinents en ce qui concerne l'équité inhérente au processus d'enquête et de recommandation.

104. Le juge Blanchard soulevait entre autres les points suivants :

- a. Le fait que la *Loi sur les juges* ne prévoit aucune procédure d'appel étaye l'argument selon lequel le législateur voulait que la décision en question, soit celle de « faire une recommandation » au sujet de la révocation d'une juge relève, exclusivement et d'une façon définitive ;
- b. L'article 71 de la *Loi sur les juges* constitue une restriction au pouvoir du Conseil car il confirme, suivant l'intention du constituant derrière l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que la décision ultime concernant la révocation d'un juge ne peut se prendre uniquement par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des

communes. L'article 99 confère donc la protection ultime aux juges nommés par le fédéral ; et

- c. Les régimes constitutionnels et légaux sont organisés de façon à reconnaître l'importance fondamentale de l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que partie intégrante d'un système social libre et démocratique.

***Taylor c Canada (Procureur général), [2002] 3 CF 91, au para 24, 207 DLR (4<sup>e</sup>) 552, Dossier du requérant, Onglet 59.***

105. Les propos du juge Blanchard viennent souligner que les juges bénéficient d'une protection constitutionnelle qui rend le processus de contrôle judiciaire superflu, voire onéreux.

106. De toute manière, une procédure n'est pas illégitime simplement parce que la contestation de celle-ci est difficile au point même que les tribunaux sont interdits de tirer certaines conclusions, en autant que :

- a. Les dispositions qui prévoient la procédure relèvent de pouvoirs du Parlement, elles doivent s'appliquer ; et
- b. Il existe un mécanisme, même sommaire, par lequel le justiciable peut contester la légalité ou l'équité d'une procédure, cette procédure n'est pas pour autant illégitime. Il est par ailleurs loisible au Parlement de conférer à un tribunal, à un organisme ou à une personne ayant compétence le pouvoir de déterminer si les actes d'autres agents de l'État sont valides.

***Babcock c Canada (Procureur général), 2002 CSC 57, aux para 42-44, [2002] 3 RCS 3, Dossier du requérant, Onglet 17.***

107. Le contrôle judiciaire existe afin d'assurer l'équilibre entre l'intention du législateur et la règle de droit.

***Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190, Dossier du requérant, Onglet 36.***

108. Dans le cas de la révocation des juges, l'intention du Parlement était de conserver l'autorité ultime de celui-ci en matière de révocation des juges, tout en

respectant le principe de séparation des pouvoirs qui dictent que le législateur ne peut, malgré son autorité ultime, révoquer un juge de façon unilatérale. Le processus mis en place par le législateur, à savoir le CCM et sa mécanique de révision interne, assure en soi l'équilibre entre l'intention du législateur et la règle de droit, auquel cas la nécessité du contrôle judiciaire est évincé.

109. En l'espèce, le processus mis en place par la *Loi sur les juges* satisfait au critère de *Babcock*. Il est indéniable que le processus de révocation des juges appartient au Parlement seul et qu'il est libre de décider de la forme que doit prendre cette procédure, dans le respect des normes constitutionnelles, bien entendu. Par ailleurs, il était loisible au Parlement de confier le contrôle de la validité des actes des comités d'enquête au CCM.

110. Le CCM soumet respectueusement que la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Douglas* a l'effet de contredire l'intention claire du parlement, exprimée dans la *Loi sur les Juges* et le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que le remède accessible au juge suite à l'achèvement du processus d'enquête se retrouve avec le ministre de la Justice puis avec le parlement. Une telle interprétation est conforme avec l'article 71 de la *Loi sur les Juges*, qui confirme l'intention du Parlement de ne pas déroger de son droit constitutionnel de retirer un juge de ses fonctions, tel qu'accordé par la section 99 de la constitution.

## **2. Même si le CCM était un « office fédéral », ses recommandations ne sont pas assujetties au contrôle judiciaire**

111. Subsidiairement, dans le cas où cette honorable cour determine que le CCM est un « office fédéral » selon l'art. 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la recommandation présentée au Ministre n'est pas justiciable.

112. Bien que le Conseil peut constituer un comité d'enquête pour mener une enquête sur un cas de révocation d'un juge, en dernière analyse le Conseil peut, tout au plus, ‘*recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions*’. Le Conseil n'a aucun pouvoir de rendre une décision ayant force obligatoire d'ordonner la destitution du juge : de fait, toute

tentative par le Conseil à cet égard serait de s'accaparer d'une juridiction constitutionnelle qui repose exclusivement avec le Parlement.

***Gratton c. Conseil canadien de la magistrature, [1994] 2 CF 769, Dossier du requérant, Onglet 39.***

113. Une recommandation, comme celle que la *Loi sur les juges* ordonne au CCM de déposer dans le cadre de son rapport déposé à l'issue d'une enquête, n'est pas, et de fait ne peut être assujettie au contrôle judiciaire.

114. Pour ce qui en est des conclusions de fait et autres opinions qui se retrouvent dans les rapports du Comité d'enquête et du Conseil, la jurisprudence a énoncé que ces dernières n'entraînent aucune conséquence légale pour un plaignant, et donc ne peuvent être visées par une demande de contrôle judiciaire.

***Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada), [1997] 3 RCS 440, para. 34, Dossier du requérant, Onglet 21.***

115. Or, bien que les ordonnances recherchés par le Demandeur sont formulées comme étant des demandes de déclaration à l'encontre du Comité d'enquête et du Conseil, ces ordonnances recherchées sont en fait des demandes d'annulation. Les mêmes considérations élaborés ci-dessous doivent donc s'appliquer. Une révision des lois habilitantes des conseils sur la magistrature provinciale confirme cet énoncé.

**a. Les recommandations non-constrainingantes d'un tribunal administratif ne sont pas assujetties au contrôle judiciaire**

116. La règle générale est que les recommandations non-constrainingantes d'un tribunal administratif ne sont pas assujetties au contrôle judiciaire.

***Canada (Attorney General) v Beyak, 2011 FC 629 (CanLII), Dossier du requérant, Onglet 23.***

117. Dans l'arrêt *Lingley c. Nouveau-Brunswick (Comité de révision)*, la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'un exposé d'opinion ne pouvait être assujetti au contrôle judiciaire « *si, juridiquement, ils ne tranchent pas une question et n'ont pas d'effet obligatoire* ».

***Lingley c. Nouveau-Brunswick (Comité de révision), 1975 CanLII 1053 (FCA), [1976] 1 C.F. 98 (CA) Dossier du requérant, Onglet 46.***

118. Ce même principe a été appliqué par la Cour fédérale en considérant le rapport présenté au Ministre par l'enquêteur Rand dans l'affaire Landreville. Le juge Pratte a déterminé que la Cour fédérale n'avait pas compétence d'annuler le rapport, ce dernier étant « *a mere document* » :

*The report of a Royal Commission does not have any legal effect. Once made, it is a mere document which, by the very nature of things, the Court cannot obliterate.*

*For the same reason, certiorari does not lie in this case. The Royal Commission had no power to make a decision and it is well established that certiorari only lies to quash something which is a determination or a decision....*

***Landreville v. The Queen, 1973 CanLII 1194 (FC), 41 D.L.R. (3d) 574, 587, Dossier du requérant, Onglet 45.***

119. Comme l'a reconfirmé le juge Mandamin de la Cour fédérale dans l'affaire Beyak, « cette approche est toujours valable aujourd'hui, comme on peut le constater dans Chauvin, où la Cour a accueilli la requête du défendeur en radiation de la demande du demandeur visant à faire annuler la recommandation du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada ou à la renvoyer pour nouvel examen. »

***Beyak, citant Chauvin c. Canada, 2009 CF 1202 (CanLII), (Chauvin), para. 72, Dossier du requérant, Onglet 23.***

120. Il y a deux exceptions reconnus à cette règle générale. Une recommandation sera susceptible de contrôle judiciaire si, premièrement, la recommandation elle-même affecte les droits juridiques ou les intérêts d'une partie, ou si, deuxièmement, la décision repose uniquement sur cette recommandation.

***Ducap c. Canada (Procureur général), 2017 CF 320 (CanLII) au para. 38; Beyak au para. 62, Dossier du requérant, Onglet 35.***

**b. La recommandation du Conseil canadien de la magistrature n'affecte pas les droits ou intérêts d'aucune partie**

121. Comme indiqué ci-haut, une des exceptions reconnus à la règle générale s'applique quand la recommandation affecte les droits et intérêts d'une des parties.

***Beyak, supra, Dossier du requérant, Onglet 23.***

122. Une telle situation existe lorsque la recommandation, pour toute fin pratique, n'est pas réellement seulement une recommandation. Comme exemple, si on prend le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), bien que sa loi habilitante, la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, énonce que le TCCE a seulement un pouvoir de recommandation, le paragraphe 30.18(1) de cette *Loi* prévoit que l'institution fédérale doit mettre en oeuvre les recommandations du Tribunal «*dans toute la mesure du possible*». Effectivement, la recommandation du TCCE n'est pas réellement seulement une recommandation.

***Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur, LRC 1985, c 47 (4e suppl), Para. 30.18(1), Dossier du requérant, Onglet 10.***

123. Comme l'a déjà conclu la Cour d'appel fédérale en se prononçant sur la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, l'intention du législateur était que les institutions fédérales se devaient de respecter la ‘recommandation’ du TCCE.

***Canada (Procureur général) c. Symtron Systems Inc., [1999] 2 CF 514, 1999 CanLII 9343 (CAF), Dossier du requérant, Onglet 22.***

124. Par conséquent, les ‘recommandations’ du TCCE sont assujetties au contrôle judiciaire, puisqu'en affectant les droits et intérêts d'une des parties elles tombaient dans la première exception.

125. Dans le présent cas, la recommandation du Conseil canadien de la magistrature n'a aucun impact direct sur les droits et intérêts de l'honorable juge Girouard. La recommandation du Conseil est précisément une recommandation :le pouvoir de destituer un juge ne peut qu'être exercé par le Parlement, en qui repose, à lui seul, ce pouvoir constitutionnel en vertu de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

126. Pour s'assurer d'éviter toute confusion à cet égard, le législateur, par l'art. 71 de la *Loi sur les juges*, a prévu expressément que l'enquête et la

recommandation du Conseil canadien de la magistrature ne porte aucunement atteinte à la discrétion du Parlement ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges.

***Loi sur les juges, LRC 1985, c J-1, art. 71, Dossier du requérant, Onglet 13.***

127. Dans l'affaire Gratton, le juge Strayer a conclu que le Parlement n'a aucunement renoncé, même pas d'un point de vue pratique, au pouvoir constitutionnel que l'article 99 confère expressément aux deux Chambres du Parlement.

***Gratton c. Conseil canadien de la magistrature, [1994] 2 CF 769, Dossier du requérant, Onglet 39.***

128. Donc, contrairement au cas du TCCE, la *Loi sur les juges* n'indique aucune intention législative que la recommandation soit respectée.

129. La recommandation étant une vraie recommandation sans conséquence légale aucunement les droits et intérêts d'une des parties, la première exception est écartée.

**c. L'adresse contemplée de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* étant une délibération parlementaire n'est pas assujettie au contrôle judiciaire**

130. La deuxième exception est lorsque l'entité qui fait la recommandation est établie par une politique et que la décision prise par le décideur repose uniquement sur cette recommandation.

***Jada Fishing Co Ltd v Canada (Minister of Fisheries and Oceans), 2002 FCA 103 (CanLII), 41 Admin LR (3d) 281, Dossier du requérant, Onglet 43.***

131. Cette exception présume qu'il y a une décision ultérieure susceptible au contrôle judiciaire lui-même.

132. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas de décision ultérieure qui peut être susceptible au contrôle judiciaire.

133. Même si la *Loi* est muette quant au processus qui mène du dépôt du rapport du Conseil canadien de la magistrature à l'adresse des deux chambres du Parlement, qu'il est présumé que ça sera la Ministre, ou possiblement un autre membre du Parlement, une chose est certaine : il ne s'agira pas d'une personne qui agira en vertu d'une loi ou d'une prérogative quelconque.

134. L'adresse contemplée de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est une délibération parlementaire qui n'est assujettie à aucun contrôle judiciaire : il s'agit d'une exception énoncée spécifiquement au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

***Loi sur les Cours fédérales, para. 2(2), Dossier du requérant, Onglet 11.***

135. Il est donc évident que la deuxième exception, lorsque l'entité qui fait la recommandation est établie par une politique et que la décision prise par le décideur repose uniquement sur cette recommandation, n'a aussi aucune application dans la présente affaire.

136. La règle générale s'appliquant, la recommandation du Conseil n'est pas assujettie au contrôle judiciaire.

**IV. ORDONNANCES RECHERCHÉES**

137. Pour les motifs qui précèdent, la requérante demande à cette honorable Cour d'ordonner :

- a) LA RADIATION de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier T-733-15 ;
- b) LA RADIATION de la demande de contrôle judiciaire des décisions du Premier comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier T-2110-15 ;

- c) LA RADIATION de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Deuxième comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier T-423-17 ; et,
- d) LA RADIATION de la demande de contrôle judiciaire de la décision du CCM contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier T-409-18.

138. La requérante demande le tout avec dépens.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMEN SOUMIS CE 22<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2018.

---

**Caza Saikaley s.r.l.**  
350-220, rue Laurier O.  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Me Ronald F. Caza (#BO 29207T)  
Me Alyssa Tomkins (#BO 54675D)  
Me Gabriel Poliquin (#BO 60826S)  
Tél: 613.565.2292  
Téléc: 613.565.2087

**Procureurs du requérant, Le  
Conseil canadien de la  
magistrature**